

### Décision DSAC/DTPN/DIR 20-161

Une nouvelle prolongation exceptionnelle des titres aéronautiques liée à la crise sanitaire du COVID-19 décidée le 16 décembre 2020 et modifiée le 8 février 2021.

**Pour les pilotes avion ayant déjà été bénéficiaires entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 d'une ou plusieurs dérogations leur accordant une extension de la période de validité de leurs qualifications ou autorisations ou mentions, la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues est prolongée de :**

- ☞ **8 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour les qualifications de classe, de type et de vol aux instruments, pour les titulaires d'une licence PPL jusqu'au **31 mars 2021 ou la première des deux échéances**.
- ☞ **8 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour la qualification de vol montagne, roues ou skis jusqu'au **31 mars 2021 ou la première des deux échéances**.
- ☞ **8 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) de la mention de compétences linguistiques FCL.055 jusqu'au **31 mars 2021 ou la première des deux échéances**.

**Pour les pilotes avion dont la date de validité de leurs qualifications, autorisations ou mentions expirent entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021 et les pilotes détenteurs d'une licences LAPL jusqu'au 31 mars 2021, pour l'exercice des privilèges d'une licence LAPL ou d'une licences PPL, la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues est prolongée de :**

- ☞ **4 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour les qualifications de classe, de type et de vol aux instruments.
- ☞ **4 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour la qualification de vol montagne, roues ou skis.
- ☞ **4 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) de la mention de compétences linguistiques FCL.055.

Le pilote devra en outre avoir reçu un **briefing** par un **instructeur**, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute **sécurité les manoeuvres et les procédures pertinentes**.

La mention et la date du **briefing** doivent être **notés sur le carnet de vol**.

Ce briefing doit inclure, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type .

Si, à la **fin du mois de mars 2021**, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles la dérogation a été délivrée sont toujours valables, la période de validité de la qualification considérée pourra être prolongée, sans dépasser la date d'application de la présente dérogation, c'est à dire le **31 juillet 2021**.

En ce qui concerne la **Validité** des **certificats médicaux** de classe 1, de classe 2 et de classe LAPL (décision **DSAC/PN 20-151** du 28 novembre 2020).

Pour les pilotes **bénéficiaires** entre le **16 mars 2020 et le 31 décembre 2020** d'une dérogation pour une extension de la validité du certificat médical, la période de validité du certificat médical est prolongée de :

- ☞ **6 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour les pilotes dont la durée de validité normale est de 6 mois ou **jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances**.
- ☞ **8 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) pour les pilotes dont la durée de validité normale est de 12 mois ou **jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances**.

Pour les pilotes dont la **date de validité** du certificat médical **expire** au plus tard le **31 mars 2021**, la période de validité du certificat médical est prolongée de :

- ☞ **4 mois**, à compter de la **date initiale d'expiration** (\*) ou **jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances**.
- ☞ Si courant mars 2021 la DSAC considère que les raisons pour lesquelles cette dérogation elle a été délivrée sont toujours valables, la période de validité du certificat médical pourra être prolongée pour une période pouvant aller jusqu'à deux mois ou quatre mois supplémentaires, selon le certificat médical détenu, ou jusqu'à la fin de de l'application de la présente dérogation, à la première des deux échéances

Le **pilote** qui est dans le cas d'une **prolongation de sa licence et/ou de son médical**, liées aux périodes de confinement conséquence de la crise sanitaire du COVID 19, **devra avoir sur lui** :

- ☞ Sa **licence** et le **formulaire dédié "supplément particulier aux licences Part-FCL délivrées par la France"** où sont indiquées les nouvelles dates de validités. Ce formulaire doit être validé par un instructeur ou un examinateur.
- ☞ La copie de la **dérogation** (document "**DSAC/DTPN/DIR 20-161**" ) pour l'ensemble des titres concernés.
- ☞ Son **médical** et la copie de sa **dérogation**

**Rappel important à ne pas oublier quand un pilote reprend ses vols après une période d'interruption :**

- ☞ Pour pouvoir emmener des passagers de jour, il faut avoir fait dans les 90 derniers jours au moins 3 décollages et 3 atterrissages en tant que commandant de bord.
- ☞ Pour pouvoir emmener des passagers de nuit, il faut qu'au moins 1 des 3 décollages et des 3 atterrissages faits dans les 90 derniers jours en tant que commandant de bord, ait été fait de nuit.
- ☞ Si on n'a pas volé depuis plus de 3 mois refaire **obligatoirement** un vol avec un instructeur.
- ☞ Si on n'a pas volé depuis moins de 3 mois à la date de la reprise des vols demander conseil à un instructeur.

(\*) **La date initiale d'expiration** s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification ou de l'autorisation applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.